

Convention-cadre pour la création d'un service commun
 « Politique de la Ville »
 Entre la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la commune
 de Marly
 en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, représentée par son Président ou son représentant, Monsieur Laurent DEGALLAIX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2024, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'une part,

Et la commune de Marly, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2024, ci-après dénommée "la commune de Marly",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Commune de Marly en date du 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial de l'EPCI en date du 14 juin 2024 ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun « Politique de la Ville » afin de répondre à l'évaluation du Contrat de Ville ciblant des enjeux d'une meilleure mise en œuvre et territorialisation des stratégies et des actions déployées en direction des quartiers prioritaires ;

Cadre général

Hors du cadre des compétences transférées, un EPCI et ses communes membres peuvent se doter de services dit « communs », et ce par convention. Le régime actuel des services dit « communs » est défini à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi rédigé :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel (à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles J5 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée), de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Préambule

Valenciennes Métropole pilote, dans le cadre de ses compétences obligatoires, le déploiement coordonné de la Politique de la Ville sur son territoire. Les communes concernées par cette politique publique mobilisent également leurs ressources humaines et financières pour instaurer une plus grande égalité territoriale.

Dans l'objectif de mener cet effort collectif au plus près des territoires, le service d'Animation Territoriale, intégré à la Direction de la Cohésion Sociale, accompagne les communes en Politique de la Ville dans la mise en place des stratégies locales en direction des espaces urbains les plus fragiles.

L'évaluation du Contrat de Ville 2015-2023 a mis en lumière les enjeux d'ingénierie locale pour la mise en place des actions spécifiques en direction des quartiers et l'établissement de partenariats institutionnels solides. Le Contrat Quartiers 2030 entend répondre à une partie de ces enjeux et engage cette expérimentation pour la création d'un service commun « Politique de la Ville ». La durée de l'expérimentation est fixée à 3 ans, soit à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du Contrat Quartiers 2030.

Dans le cadre de l'intérêt communal de leur action, les communes de Marly et de Quiévrechain ont ainsi décidé d'intégrer ce service commun, qui sera créé le 01 juillet 2024. Sur la base des attentes et des besoins formulés par chacune des collectivités, une réflexion et un travail commun ont été engagés afin de co-construire ce service.

Les enjeux et les objectifs majeurs poursuivis sont les suivants :

- la **qualité** : un personnel expert qui facilite et apporte des propositions d'actions stratégiques et opérationnelles pour répondre à tout type de demande dans le champ de la Politique de la Ville ;
- la **réactivité** : une équipe proactive qui respecte les délais impartis et assure un suivi personnalisé pour chaque mission confiée ;
- la **proximité** : un personnel proche et au service de chaque collectivité avec des interlocuteurs privilégiés et des modes de faire clairement définis.

La mise en commun des compétences et des expertises doit permettre d'atteindre ces objectifs dans un processus d'amélioration continu du service, tout en réalisant des économies d'échelle dans un contexte de maîtrise budgétaire.

Sous réserve de la pérennisation de ce service commun suite à son évaluation, les autres communes inscrites en Politique de la Ville, au regard de leurs spécificités et besoins, pourront, au terme de la troisième année d'expérimentation, intégrer ce service commun après échanges avec l'EPCI sur la viabilité et la faisabilité de leur demande.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Suite à l'évaluation du Contrat de Ville 2015-2023 et les enjeux qu'elle a soulevé concernant l'ingénierie communale en terme de stratégie et d'opérationnalité de la Politique de la Ville à l'échelon communal, les signataires des présentes décident de créer, à titre expérimental, le service commun suivant :

- Politique de la Ville

La présente convention en précise les modalités de mise en œuvre. Ce document cadre fixe également les relations et engagements réciproques entre Valenciennes Métropole et les communes adhérentes au service commun.

La fiche d'impact prévue à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'organigramme y sont annexés.

La présente convention a un triple objet :

- Fixer les modalités d'exercice des missions gérées par ce service et des prestations assurées pour le bénéfice des communes parties prenantes.
- Fixer les modalités de contribution financière pour les collectivités intégrant le service commun.
- Fixer les modalités de gouvernance permettant un suivi concerté régulier et une évolution des missions menées par ce service.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, soit à compter du 01 juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2027 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE & RÉSULTATS ATTENDUS DU SERVICE COMMUN

Le service commun Politique de la Ville est chargé de piloter la Politique de la Ville pour ses communes adhérentes.

Pour ce faire, il assure l'animation des « projets de quartier » pour chacun des quartiers prioritaires, le développement et le suivi des actions spécifiques pour les habitants de ces quartiers, en mobilisant et coordonnant les dispositifs de la Politique de la Ville (programmation Politique de la Ville et abattement TFPB). Pour les communes disposant d'un quartier prioritaire en renouvellement urbain, le service coordonne les volets concertation et cohésion sociale de ces projets urbains.

Le personnel du service commun est l'interlocuteur privilégié des partenaires communaux et intercommunaux de la Politique de la Ville et organise à ce titre, au nom des communes concernées, les instances techniques locales afférentes. Un lien constant et fort est également attendu avec les différents services de la commune, ainsi qu'avec les services de Valenciennes Métropole.

Les missions du service commun sont destinées aux communes adhérentes au service commun et comprennent le périmètre suivant :

Sur le pilotage communal de la Politique de la Ville

- Piloter la Politique de la Ville des communes adhérentes, tout en travaillant en liaison étroite avec les délégués du Préfet du territoire ;
- En cohérence avec les politiques municipales et le Contrat Quartiers 2030, déployer et suivre les projets de quartier pour chacun des quartiers prioritaires ;
- Coordonner, de manière stratégique et opérationnelle, la mise en place et l'évaluation de la Politique de la Ville et du dispositif d'Abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les communes adhérentes ;
- Dans le cadre des programmations communales annuelles, accompagner les porteurs de projets locaux à formaliser leurs projets et les adapter aux territoires concernés, tout en s'assurant de leur suivi administratif et financier ;
- Impulser et piloter des instances de suivi régulières mobilisant les partenaires institutionnels et associatifs locaux autour de la Politique de la Ville et ses programmations ;
- Développer et mener régulièrement des enquêtes qualitatives autour des thématiques du Contrat Quartiers 2030, en direction des habitants et des acteurs locaux concernés ;
- Déployer et suivre les dispositifs de participation des habitants et les outils opérationnels afférents : conseils citoyens ou autres modalités d'intervention, Fonds de Travaux Urbain, Projet d'Initiative Citoyenne ;

Sur le pilotage intercommunal de la Politique de la Ville

- En lien avec les chargés de mission thématiques de Valenciennes Métropole, faciliter, au sein des communes membres, le déploiement des 3 priorités intercommunales (insertion socio-professionnelle, santé, lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales) entrant en cohérence avec les projets de quartier de ces communes ;

- Opérer une remontée des besoins locaux pouvant aboutir au développement de nouvelles actions intercommunales ;
- Pour les quartiers en renouvellement urbain, travailler en binôme avec le chef de projet Renouvellement Urbain, en pilotant les volets concertation et cohésion sociale ;
- Apporter une expertise et un soutien technique dans le cadre du travail méthodologique de lancement, d'animation et d'évaluation du Contrat de Ville et du PTCS (écriture, organisation et participation aux différentes instances, production d'éléments d'évaluation de son action, ...)

Le service commun « Politique de la Ville » sera intégré à la Direction de la Cohésion Sociale. Les activités du service commun seront effectuées selon l'organisation détaillée dans l'organigramme afin de répondre aux objectifs préalablement exposés.

[Annexe 1 : Organigramme]

Les résultats attendus pour ce service commun sont :

- Des collectivités assurées dans leurs politiques publiques en direction des quartiers prioritaires grâce notamment à :
 - Une meilleure capacité d'action et de réactivité (montage et évaluation de projets, renforcement de l'expertise, ...);
 - Une meilleure complémentarité et transversalité entre les échelles communales et intercommunale sur une politique publique partagée ;
 - Un rôle renforcé de conseils (sécurisation des process, accompagnement des services et propositions de solutions optimisées, ...);
 - Une expertise dans la recherche de financements de projets ;
 - Une homogénéisation des pratiques et développement d'outils communs.

ARTICLE 4 - SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

4.1 Conditions de transfert

Conformément à l'article L 52114-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre chargé du service commun.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En outre, les agents du service commun sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils veillent tout particulièrement à respecter l'obligation de discrétion professionnelle pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre du fonctionnement du service commun, en lien avec leur autorité fonctionnelle.

4.2 Personnels concernés

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires suivants :

Pour les communes :

- Marly : néant
- Quiévrechain : Néant

Pour l'EPCI :

- Valenciennes Métropole : 1 ETP

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations et les droits acquis par les agents transférés est annexée à la présente convention.

[Annexe 2 : Fiche d'impact]

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EMPLOI ET DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DU SERVICE COMMUN

5.1 Dimensionnement du service commun

Dans un souci d'optimisation des ressources, l'EPCI et les communes membres s'entendent sur le besoin de recrutement de 1 ETP partagé entre les trois collectivités que sont l'EPCI et les deux communes adhérentes de Marly et de Quiévrechain, pour l'accomplissement des missions précitées.

5.2 Résidence administrative et lieu de travail

La résidence administrative du personnel du service commun est fixée au siège administratif de l'EPCI sis 2 Place de l'Hôpital Général — CS 60227 — 59305 Valenciennes cedex. Les personnels du service commun occuperont des espaces aménagés et équipés au premier étage de l'aile B du Siège administratif de l'EPCI.

L'importance du travail de terrain et de la connaissance des quartiers prioritaires nécessite une affectation physique à leurs territoires d'intervention, et donc des lieux de travail répartis entre l'EPCI, la commune de Marly et la commune de Quiévrechain.

Pour la commune de Marly, le lieu de travail est fixé au local communal de la commune de Marly sis 29, rue de Champagne 59770 Marly.

Pour la commune de Quiévrechain, le lieu de travail est fixé au siège administratif de la commune de Quiévrechain, sis 1 Pl. Roger Salengro 59920 Quiévrechain.

Le personnel du service commun occupera des espaces aménagés et équipés au sein du siège de chaque commune membre auxquelles il est rattaché.

5.3 Moyens mis à disposition

Sous la seule réserve de l'article 5.4 ci-après, l'EPCI, la commune de Marly et la commune de Quiévrechain ont respectivement la propriété et l'entièvre responsabilité de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des missions du service commun ainsi que l'ensemble des contrats nécessaires à son bon fonctionnement, en fonction du lieu de travail du personnel du service commun.

5.4 Autorité gestionnaire et hiérarchique

L'autorité gestionnaire des agents exerçant dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (pouvoir disciplinaire, évolution de carrière, avancement d'échelons, entretien professionnel, octroi des congés, des autorisations d'absence exceptionnelle, demande de temps partiel, droits à la formation, ...).

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. L'autorité hiérarchique des agents exerçant dans le service commun est le Directeur Général des Services de Valenciennes Métropole.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires, tout en adressant copie de ces actes et informations au Maire de la Commune concernée.

5.5 Autorité fonctionnelle

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, l'autorité fonctionnelle s'exerce par le Maire de la commune adhérente, en tant que donneur d'ordre « es qualité » et décisionnaire pour les affaires qui la concernent. Elle s'entend ainsi par rapport aux travaux et dossiers confiés au personnel du service commun, dans la mesure où ils entrent dans les missions fixées au sein de la présente convention, et afin que le personnel du service commun exerce ses missions au sein du cadre de travail stratégique défini par la commune adhérente, pour le périmètre qui la concerne.

5.6 Exécution des tâches et arbitrages

En cas de difficulté de traitement des missions et dossiers confiés au personnel du service commun, un arbitrage sera prioritairement réalisé par le Directeur.rice Général Adjoint Développement et Cohésion du Territoire de l'EPCI et par les Directeur.rice.s Généraux des Services des communes adhérentes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 Principes

Les agents du service commun sont rémunérés par l'EPCI chargé du service commun, « Valenciennes Métropole ».

La communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, en qualité d'établissement public de coopération intercommunale, est régie par le principe de spécialité de sorte qu'elle ne peut prendre en charge de dépenses liées à des compétences qui ne lui ont pas été transférées.

Trois types de dépenses doivent alors nécessairement être distingués :

- les coûts du service commun proprement dits, à savoir l'ensemble des coûts induits par le service lui-même, commun à la commune membre et à la Communauté d'Agglomération et notamment la masse salariale de l'ensemble des agents composant le service, les locaux et leur entretien/maintenance, les fluides nécessaires à leur fonctionnement,
- les coûts propres à la commune membre à savoir les dépenses d'investissement et de fonctionnement qui restent propres à une compétence strictement communale,
- les coûts propres à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, à savoir des dépenses d'investissement et de fonctionnement qui restent propres à une compétence strictement communautaire.

Ainsi, seules les charges financières du service commun, désignées ci-dessus comme « coûts du service commun » seront prises en compte dans l'évaluation du service commun.

6.2 Évaluation du coût du service commun et modalités de remboursement

Les coûts de fonctionnement font l'objet d'une évaluation conjointe entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

Il a été décidé en accord avec la commune, que le coût du service commun comprend :

- le coût annuel constaté du personnel recruté pour le service commun, tenant compte des pourcentages attribués à chaque commune :
 - **Salaire et charges sur 12 mois : montant plafond de 50 000€**
- des frais de gestion en complément, forfaitairement établis à hauteur de 5% des frais de personnel et correspondant aux coûts directs et indirects du service commun incluant notamment le coût d'encadrement, les frais matériels et de mission de l'agent, notamment le matériel informatique et de communication, les frais de formation ou de participation à des colloques ou séminaires validés par les partenaires et entrant dans le cadre des missions de l'agent.
 - **Montant des frais de gestion sur 12 mois : montant forfaitaire de 2 500€**

Soit un **TOTAL des charges : 52 500€**

Un plan de financement prévisionnel a été établi pour la première année de l'opération. Le plan de financement sera actualisé chaque année par voie d'avenant.

- Financement Ville de Marly à hauteur de 47,5% : 24 937,5€
- Financement Ville de Quiévrechain à hauteur de 47,5% : 24 937,5€
- Financement de Valenciennes Métropole à hauteur de 5% : 2 625€

Soit un **TOTAL des ressources : 52 500€**

Valenciennes Métropole établira chaque année le détail des dépenses supportées dans le cadre de cette opération. Chaque commune contribuera à concurrence de la quote-part indiquée au budget prévisionnel de l'opération.

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, les dépenses de fonctionnement feront l'objet d'un remboursement annuel par chaque commune adhérente au service. La régulation annuelle sera établie pour chaque commune durant le mois de janvier n+1 en fonction du coût réel constaté.

L'EPCI réalisera une refacturation trimestrielle du salaire chargé de l'agent du service pour chaque commune adhérente. Cette refacturation sera proratisée suivant l'effectivité de la mission sur l'exercice annuel en fonction du coût réel constaté (par exemple pour un recrutement au 1er septembre 2024, l'appel de financement concernera les mois de septembre à décembre 2024).

ARTICLE 7 - DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun comme de l'application de la présente convention est opéré via différentes instances initialisées par la présente convention.

Un comité de suivi technique, composé des Directeur.rice.s Généraux des Services des communes membres ou tout agent communal qu'il aura missionné pour le représenter, du Directeur.rice Cohésion Sociale de Valenciennes Métropole et du Responsable Animation Territoriale, se tiendra au minimum tous les semestres pour assurer le bon suivi du dispositif. Les Directeur.rice.s des Ressources Humaines de chaque collectivité peuvent être invités à siéger en fonction des besoins.

Le comité technique assurera en outre la rédaction du rapport annuel à l'intention des parties prenantes.

Chaque année, une commission de pilotage stratégique du service commun se réunira. En complément des agents siégeant au comité technique, elle associe également les Maires de communes membres du service commun, ainsi que le Directeur.rice Général Adjoint Développement et Cohésion du Territoire pour Valenciennes Métropole.

Elle a pour mission de :

- valider le rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des communes membres. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT,
- fixer les orientations stratégiques de développement ou d'évolution du service commun,
- examiner les conditions d'exécution financières et administratives de la convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs fixés à l'article 3.2 des présentes,
- examiner les conditions financières et administratives de l'entrée d'une commune dans le service commun et après avis des communes déjà adhérentes au service,
- examiner les conditions financières et administratives de la sortie d'une commune dans le service commun par voie de protocole comme indiqué à l'article 7.2.

Ce bilan annuel exposera également les propositions d'adaptation ou d'amélioration au regard de l'évolution des besoins qui lui seront soumis.

Sous réserve de la pérennisation de ce service commun suite à son évaluation, les autres communes inscrites en Politique de la Ville, au regard de leurs spécificités et besoins, pourront, au terme de la troisième année d'expérimentation, intégrer ce service commun après échanges avec l'EPCI sur la viabilité et la faisabilité de leur demande.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, un protocole en réglera les modalités, notamment opérationnelles et financières. A cet effet, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'évaluer les modalités de sortie de la mise en commun

en termes de biens et de personnels. Ce protocole devra être soumis à la validation des organes délibérants des collectivités concernées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par toutes les parties.

Fait à Valenciennes, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Marly, Le Maire	Pour L'EPCI, Le Président
---------------------------------------	------------------------------

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Organigramme
- Annexe 2 : Fiche d'impact

Fiche d'impact
Pôle Développement Cohésion du territoire

Cette fiche décrit les effets de la création du service commun sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents titulaires ou contractuels concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Références juridiques applicables aux conditions de transfert :

- Articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du CGCT

- Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.714-11

- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT

- Décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

IMPACTS	Direction Cohésion sociale
Effectif transféré au 1er juillet 2024 :	
→ Marly : Néant	
→ Quiévrechain : Néant	
→ Valenciennes Métropole : Recrutement en cours pour 1 poste de catégorie A - Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux	Le régime indemnitaire délibéré par l'assemblée communautaire s'applique à compter du 1er juillet 2024 à l'agent transféré avec l'application de la règle de la garantie individuelle du montant indemnitaire.
Régime Indemnitaire	La NBI sera versée si les fonctions exercées par l'agent dans le service commun ouvrent droit à l'attribution d'une NBI conformément à la réglementation.
NBI	Les primes liées à l'exercice effectif de missions ou d'activité (astreintes...) ou à l'organisation du travail (heures supplémentaires,...) ne sont maintenues qu'à la condition que les agents continuent d'assurer les activités qui leurs sont attachées.
Autres éléments de rémunération : astreintes, heures supplémentaires, sujetions liées au poste (travail de dimanche,...) ...	L'agent transféré conserve, à titre personnel, les avantages acquis dans les conditions prévues par la délibération de sa collectivité d'origine qui lui était applicable avant le transfert à la CAV/M.
Droits acquis en matière de rémunération et de retraite au titre de l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique	L'agent disposant d'un CET dans sa collectivité d'origine pourra le transférer à la CAV/M avec les droits acquis à la date du transfert. Les conditions d'utilisation sont celles définies par la délibération du Bureau communautaire en date du 5 novembre 2010.
Compte Epargne Temps	L'agent transféré bénéficie des conditions de participation prévues par l'assemblée délibérante en date du 19 octobre 2018 et du 9 décembre 2021 à savoir :
Protection sociale : Prévoyance (garantie maintien de sa santé) et santé	<ul style="list-style-type: none"> - Santé : participation aux contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents. La liste des contrats est disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire - Prévoyance (garantie maintien de salaire) : participation via une convention de participation conclue pour une durée de 6 ans avec un prestataire sélectionné dans les conditions prévues par la réglementation. Les agents transférés disposent d'un délai de 6 mois après leur transfert pour adhérer à la convention sans questionnaire médical
Prestation sociale : CESU	L'agent transféré bénéficie dès le 1er juillet 2024 des CESU dans les conditions fixées par délibérations du BC en date du 7 décembre 2006 (application au 1er janvier 2022)
Prestation sociale : Restauration	<ul style="list-style-type: none"> L'agent bénéficie pour la restauration : <ul style="list-style-type: none"> - de l'accès à l'espace restauration situé dans les locaux de Valenciennes Métropole - s'il le souhaite, des titres restaurants dans les conditions fixées par délibérations du BC en date du 18 juin 2010 (application au 1er juillet 2010) et du 9 décembre 2021 (application au 1er janvier 2022)

Fiche d'impact
Pôle Développement Cohésion du territoire

MIPACTS	Direction Cohésion sociale
Prestation sociale : PDE	L'agent transféré bénéficiera dès le 1er juillet 2024 de la prise en charge des frais de transport collectif (train, bus...) dans les conditions fixées par la délibération du 13 juin 2008, dans la double limite de 75 % du prix de l'abonnement (délibération BC en date du 10 octobre 2023 applicable au 1er septembre 2023) et de 86,16 € par mois (montant au 1er janvier 2018 révisable automatiquement).
Amicale du personnel	L'agent transféré pourra si le souhaite adhérer dès le 1er juillet 2024 à l'amicale du personnel de Valenciennes Métropole et bénéficier des prestations offertes dans les conditions fixées par l'association.
Temps de travail hebdomadaire à temps complet ou temps partiel et RTT	Les conditions applicables sont celles définies dans le protocole ARTT en fonction de la famille de poste de l'agent. Il appartient au supérieur hiérarchique de définir les organisations de temps de travail lorsqu'il existe un choix possible entre 35H ou 38H30. Il est rappelé que certains jours de RTT dits "collectifs" sont fixés pour l'ensemble des agents de la collectivité et s'imposent à tous.
Horaires de travail	Les conditions en matière de temps de travail applicables sont celles prévues par le protocole ARTT voté par l'assemblée communautaire le 24 juin 2016.
Congés annuels et fractionnement	Les dispositions applicables sont celles prévues par le protocole ARTT.
Locaux de travail - Déplacements professionnels	La résidence administrative est l'hôtel communal sis 2 place de l'hôpital général à Valenciennes. Toutefois, les situations particulières du poste nécessitant un travail en bureau et sur le terrain, impliquant une présence au sein des locaux communaux de la ville de Marly et de la ville de Quiévrain. Pour les déplacements professionnels, l'agent bénéficie de véhicules affectés à la direction ou de la mise à disposition du pool de véhicules de service de la CAVM dans les conditions de réservation applicables. Un ordre de mission annuel est établi chaque année pour l'agent selon ses besoins.
Organigramme	L'organigramme général et détaillé par direction fait apparaître de manière différenciée le service commun conciliant les besoins de la CAVM et des communes adhérentes.



